

REGLEMENT D'ENTRETIEN DU SYNDICAT DES ROGIGUES

Sur le territoire des Communes de Semsales – La Verrerie et de la Commune de St-Martin en tant que tiers intéressé

Les assemblées communales de Semsales, La Verrerie et St-Martin

VU

- La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne et son ordonnance d'exécution du 14 juin 1971;
- La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts;
- La loi du 11 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC);
- Le code forestier du 5 mai 1954 du canton de Fribourg;
- La loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux ;
- La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) et son règlement d'exécution du 7 décembre 1992;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'exécution du 11 août 1992;
- Les statuts du syndicat des Rogigues;

ADOPTE :

1. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

¹ Sont soumis au présent règlement les ouvrages du syndicat des Rogigues subventionnés par la confédération et le canton (ci-après : les ouvrages), notamment :

- le ruisseau appelé canal des Rogigues,
- les chemins,
- les assainissements et canalisations (drainages, canaux à ciel ouvert, dépotoirs, collecteurs),

² Ces ouvrages figurent au plan d'ensemble et aux plans d'exécution déposés chez le secrétaire du syndicat, au Service des ponts et chaussées et au Service cantonal des améliorations foncières. Ces plans font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2

Obligation d'entretien

¹ Les ouvrages doivent être entretenus convenablement.

² Toute dérogation apportée à l'obligation d'entretien doit être soumise à l'approbation de la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des forêts et/ou de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

³ Les lois du 26 novembre 1975 sur les eaux et du 15 décembre 1967 sur les routes restent réservées.

Art. 3

Modification de l'utilisation des ouvrages

Une modification dans l'utilisation des ouvrages ne peut se faire qu'avec le consentement de la Direction concernée.

Art. 4

Surveillance

Le syndicat exerce la surveillance sur les ouvrages, même lorsque ceux-ci sont repris par des tiers, notamment par des communes.

Pour le cours d'eau, la surveillance englobe, d'une part, le contrôle de l'état et de l'évolution de son cours par inspections périodiques (annuelles ou après crues importantes ou intempéries), avec établissement d'inventaires des interventions nécessaires aux titres de la conservation, respectivement de l'aménagement. Elle comporte, d'autre part, la surveillance en matière de police des eaux.

Art. 5

Reprise des ouvrages et de l'obligation d'entretien

Celui qui reprend les ouvrages en assume l'entretien. La commune qui prend les ouvrages du syndicat en reprend aussi le règlement d'entretien.

Art. 6

Clauses réservées par la commune

Pour l'entretien ou la réparation d'un ouvrage la commune se réserve le droit d'accès sur toutes les parcelles. Il peut disposer gratuitement, pour une brève période, d'une place pour l'entreposage des matériaux et des machines nécessaires. S'il en résulte un dommage important, les intéressés sont indemnisés.

2. Chemins

Art. 7

Murs et clôtures

¹ Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1m50 du bord de la chaussée. Le règlement communal demeure réservé.

² La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1m50 de la chaussée est de 1 m dès le niveau du bord de la chaussée correspondant. Au-delà de cette distance de 1m50, une hauteur supérieure est admise pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la visibilité des usagers.

³ Des dérogations peuvent être accordées par la commune, en particulier pour des murs de soutènement.

⁴ Les clôtures en fils de fer barbelé et les autres clôtures dangereuses pour l'homme et les animaux sont interdites le long des chemins.

Art. 8

Forêts

Le long des chemins traversant ou longeant une forêt, les arbres ne doivent pas entraver la sécurité du trafic (au minimum 2m de la limite).

Art. 9

Fontaines, fosses à purin, tas de fumier

¹ Les fontaines, citernes, fosses septiques, fosses et chèvres à purin, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à une distance suffisante du bord de la chaussée et aménagés de façon à ne pas présenter d'inconvénients pour le chemin ou ses usagers.

² Les tas de fumier existants ne remplissant pas les conditions précitées, doivent être entourés d'un mur de protection dont la hauteur ne peut dépasser 0.90 m.

Art. 10

Dépôts divers

¹ Le long des chemins, les dépôts divers et amas de matériaux sont interdits à moins de 5m de la chaussée. Les dépôts de bois le long des chemins forestiers restent réservés.

² En aucun cas, ils ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ils sont étayés de manière qu'ils ne s'effondrent pas.

Art. 11

Cas particuliers

Dans les courbes et d'une manière générale lorsque la sécurité l'exige, le comité peut fixer des conditions ou aggraver les règles prévues aux articles 7 à 10.

Art. 12

Interdictions

¹ Il est interdit d'encombrer, de salir ou d'endommager les chemins.

² Il est notamment interdit :

- de labourer les banquettes des chemins; celles-ci seront engazonnées par les propriétaires riverains,
- d'utiliser sur les banquettes du désherbant qui fait périr le gazon,
- de tourner sur les chemins avec les véhicules lors des labours,
- de diriger ou de déverser de l'eau ou tout autre liquide sur les chemins,
- de jeter sur la chaussées et les banquettes, du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres,
- de faire paître le gros bétail sur les talus et banquettes des chemins,
- d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation,
- de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert, sans barrières suffisantes,
- d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles et aqueducs destinés à recevoir et à évacuer les eaux du chemin et des fonds voisins,
- de traîner des bois sur les chemins non forestiers; l'article 89 alinéa 2 LR reste réservé,
- de laisser dévaler des bois jusque sur la chaussée,
- de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places de croisement

³ Celui qui souille ou encombre un chemin est tenu de le remettre en état sans délai. A défaut, les frais de remise en état lui seront mis à charge.

Art. 13

Obligations des propriétaires

Les propriétaires ont l'obligation :

- de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles,
- de signaler à la commune toutes les anomalies constatées dans un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus.

Art. 14

Restriction de circulation

¹ Conformément à la législation spéciale sur la circulation routière et d'entente avec le service, le syndicat peut demander que certains chemins d'améliorations foncières soient soumis à des restrictions de circulation, de vitesse ou de charge. Sur les problèmes de restriction à la circulation et d'affectation ou non à l'usage commun des chemins, la commission de circulation des routes d'améliorations foncières et forestières est consultée.

² La législation forestière demeure réservée.

Art. 15

Usure anormale

¹ Lorsque des transports (exemples : exploitation de gravières, transport de matériaux de constructions ou autres) provoquent une usure anormale des chemins ou les dégradent, celui qui commande, subsidiairement celui qui entreprend ces transports doit contribuer aux frais de réparation ou d'entretien.

² Cette contribution est fixée par le comité et est versée au fonds d'entretien.

3. Assainissements - canalisations

Art. 16

Ouvrages principaux

¹ L'entretien des collecteurs principaux, des fossés, des canaux à ciel ouvert, des dépotoirs, des canalisations et autres ouvrages importants est à la charge des communes, selon répartition des frais du 2 avril 1993. l'article 97 LAF demeure réservé.

² Ces ouvrages figurent aux plans mentionnés à l'article 1^{er} alinéa 2.

Art. 17

Ouvrages secondaires

¹ L'entretien et la réparation des drains et des collecteurs secondaires sont à la charge des propriétaires selon les avantages retirés.

² ces ouvrages figurent aux plans mentionnés à l'article 1^{er} alinéa 2.

Art. 18

Fossés canaux à ciel ouvert et dépotoirs

¹ L'entretien des fossés et canaux à ciel ouvert s'étend aux parties suivantes :

- le radier et ses attaches
- les longrines et les seuils, leurs attaches,
- les talus,
- les chutes, refuges à poissons et culées de ponts.

² Les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général une fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain.

³ Le curage des canaux doit se faire régulièrement; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains.

⁴ Le profil de crues doit toujours être tenu libre.

L'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres) incombe aux bénéficiaires.

Mesures de conservation de cours d'eau

Les mesures de conservation sont réparties en deux catégories selon la nature des interventions et la répartition des tâches :

1. Sans intervention importante dans la partie mouillée du lit, ni mise en œuvre de moyens lourds :
 - a) enlèvement de plantes, objets, etc., entravant l'écoulement (LAE, art. 4, litt. a);
 - b) maintien et amélioration de la végétation protectrice, élagage, abattages isolés, fauchage, plantation, etc. (LAE, art. 4, litt. a et d);
 - c) colmatage d'érosions de minime importance (LAE, art. 4, litt. c), en général en techniques végétales.
2. Avec intervention dans la partie mouillée du lit et / ou mise en œuvre de moyens lourds :
 - a) curage du lit (LAE, art. 4, litt. b);

- b) réparations mineures ou réfection d'ouvrages (LAE, art. 5, litt. a et c);
- c) vidange de dépotoirs, élimination d'atterrissements, etc. (LAE, art. 5, litt. a et b).

Les mesures de conservation sont approuvées préalablement par le Service des ponts et chaussées (Section lacs et cours d'eau). Celui-ci assure la récolte des préavis et autorisations nécessaires selon le droit fédéral et cantonal.

Mesures d'aménagement de cours d'eau

Les mesures d'aménagement comprennent la construction d'ouvrages de régularisation, de stabilisation et de protection du lit et des berges, de complément à tels ouvrages, ainsi que la reconstruction d'ouvrages détruits par les forces de la nature ou ne remplissant plus leur fonction par suite de vieillissement. Elles font généralement l'objet d'un projet avec subventionnement et procédure d'approbation préalables aux travaux (LAE art. 32 ss, respectivement art. 40 ss).

Art. 19

Interdictions

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, il est interdit :

- de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, frênes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites,
- de planter des arbres ou des buissons à une distance inférieure à 10 m des conduites,
- de jeter des objets divers et des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci,
- de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines,
- d'enlever les piquets de repérage des regards,
- de laisser totalement ou partiellement ouverts les regards,
- de faire paître le bétail sur les talus des canaux,
- d'apporter, sans l'accord écrit du comité, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards et conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés.

Art. 20

Obligations des propriétaires

Les propriétaires ont l'obligation :

- de nettoyer les regards et les rigoles de drainages touchant leur propriété
- de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et des regards,
- de signaler à la commune les anomalies constatées aux installations, notamment le refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations,
- d'évacuer (selon exigence du Service de l'environnement) ou d'étendre sur leur terrain les matériaux provenant de l'entretien normal des canaux.

Art. 21

Raccordements ultérieurs dans et hors du périmètre

¹ En cas d'adjonction ou d'extension de nouveaux drainages ou canalisations, le comité soumet au service concerné la demande accompagnée des plans nécessaires.

² Les frais d'exécution de ces raccordements sont à la charge du propriétaire intéressé.

³ Les droits et les obligations du propriétaire bénéficiant du raccordement, mais ne faisant pas partie du syndicat, sont réglés lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

Art. 22

*Raccordements
des eaux de
bâtiments*

¹ Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux claires) ne peuvent être raccordées aux ouvrages de la commune que si ceux-ci peuvent absorber sans préjudice cette eau supplémentaire. Ces raccordements nécessitent une demande de la commune au service.

² Les eaux usées, artisanales, ménagères et industrielles ne sont pas admises dans les conduites du syndicat.

³ Le raccordement des fosses septiques aux ouvrages de la commune doit être réglé par une convention écrite approuvée par le service.

Art . 23

Police des eaux

¹ Toute activité de riverains ou tiers portant préjudice à l'intégrité du lit et des abords du cours d'eau, notamment déversement de matériaux, remblayage de berges, établissement de constructions ou de dépôts à distance irrégulière du domaine public, piétinement de berges par le bétail, etc., constitue une infraction aux dispositions en matière de police des eaux de la LAE.

² La commune de territoire est chargée d'intervenir auprès du contrevenant et d'en exiger la remise en état nécessaire, ainsi que d'informer la commission.

³ En cas de refus d'exécution ou de récidive, la commission intervient sur information motivée de la commune.

⁴ Est réservée la dénonciation d'infraction à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (Art. 49 LAE) ou au président du tribunal (Art. 64 LAE).

4. Plantations et mesures écologiques

Art. 24

Interdiction

Il est interdit d'abîmer d'une façon quelconque les haies, arbres et forêts plantés sur ordre de la commune, en particulier ceux situés en bordure des chemins et des canaux (rideaux-abri, arborisation de protection, etc.).

5. Frais d'entretien

Art. 25

*Financement de
l'entretien*

Les frais d'entretien sont couverts par :

- les contributions des communes,
- le fonds d'entretien,
- les taxes de raccordement.

Les frais d'entretien de cours d'eau peuvent faire l'objet d'une demande de subvention si les travaux ont préalablement été approuvés par le Service des ponts et chaussées (Section lacs et cours d'eau).

Art. 26

*Contribution
d'entrée*

Pour toute utilisation non agricole des ouvrages d'améliorations foncières, le comité perçoit une contribution d'entrée qui est affectée au fonds d'entretien.

6. Dispositions pénales

Art. 27

Sanction

Celui qui détériore un ouvrage est passible des peines prévues par l'article 145 du Code pénal (art. 178 al. 1^{er} LAF).

Art. 28

Prescriptions de droit civil Les dommages et intérêts sont réservés (art. 178 al. 2 LAF).

7. Dispositions finales

Art. 29

Distribution du règlement du Un exemplaire du présent règlement est adressé à tous les contribuables, avec charge pour eux d'en donner connaissance aux ayants droit sur leurs immeubles.

Art. 30

Entrée en vigueur en La commune est chargée de l'application du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du

Au nom de la Commune de Semsales :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Ainsi adopté par l'assemblée communale du

Au nom de la Commune de La Verrerie :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Ainsi adopté par l'assemblée communale du

Au nom de la Commune de St-Martin :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par

Directions de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et Direction des

Le Conseiller d'Etat Directeur :

le

Direction des Institutions, de l'Agriculture et des forêts,

Le Conseiller d'Etat Directeur :

le

Communes de Semsales – La Verrerie – St-Martin

Syndicat des Rogigues

Répartition des frais

1. Canal à ciel ouvert d'une longueur totale de 3'225 m'
2. Canalisation en TC diam. 20 cm à 70 cm
3. Chemin public de dévestiture

Reprise de ces objets par les Communes de Semsales et La Verrerie et participation de celles-ci pour les frais d'entretien avec en plus la Commune de St-Martin, selon répartition des frais ci-après.

La Verrerie	86.75 %
Semsales	9.85 %
St-Martin	<u>3.40 %</u>
Total	100 %

Investissement : Fr. 20'000.—à répartir tous les 5 ans.
Frais de secrétariat : Fr. 200.—à répartir chaque année.